

AG de la FVWB mars 2024

1) Article 39 des statuts : Procès-verbal des décisions (Frédéric Schmitt)

Proposition d'amendement à la modification des Statuts de la FVWB faite en mon nom.

Motivation de l'amendement :

Pour éviter un blocage en cas d'absence de la personne responsable de la rédaction du PV.

Texte actuel :

Article 39 : Procès-verbal des décisions

§1. Toute réunion du CA donne lieu à l'établissement, par le secrétaire, d'un procès-verbal envoyé dans les 15 jours par courrier électronique aux administrateurs, aux invités permanents et aux responsables des Cellules présents aux réunions.

...

Texte proposé :

Article 39 : Procès-verbal des décisions

§1. Toute réunion du CA donne lieu à l'établissement, par le ~~secrétaire~~ **la directrice générale**, d'un procès-verbal envoyé dans les 15 jours par courrier électronique aux administrateurs, aux invités permanents et aux responsables des Cellules présents aux réunions.

...

Texte amendé :

Article 39 : Procès-verbal des décisions

§1. Toute réunion du CA donne lieu à l'établissement, par le ~~secrétaire~~ **la directrice générale ou un membre du CA, désigné en séance, en cas d'absence de la directrice générale**, d'un procès-verbal envoyé dans les 15 jours par courrier électronique aux administrateurs, aux invités permanents et aux responsables des Cellules présents aux réunions.

...

Arrivée en séance de A. CATHELYNS avant le vote de cet amendement (total des voix : 34)

	BW	BC	HAINAUT	LIEGE	R.V.V	NAMUR	LUXEMBOURG	TOTAL
OUI	4	4	6			6	6	26
NON				6	2			8

Avant de procéder à l'analyse des propositions et amendements , le trésorier intervient pour souligner que malgré l'inflation galopante de ces dernières années, le montant des cotisations n'a jamais été revu à la hausse.

Il estime qu'en cas de diminutions de certaines cotisations, la trésorerie sera affectée et que les différentes aides données aux entités comme le return deviendra difficile voire même impossible.

Précision concernant le nouveau type d'affiliation « affiliation Bénévoles » (type E) proposé par le CA.

Cette dernière est spécifiquement réservée aux bénévoles et exclu son détenteur de toutes les fonctions officielles au sein d'un club (joueur, marqueur, délégué, coach, soigneur etc...)

Toutes les autres propositions et tous les autres amendements sont relatifs au ROI

2) Article 30 : Montant des cotisations et des inscriptions (E. Davaux)

Motivation

- Encourager les clubs à multiplier le nombre de marqueurs non joueurs
- En conséquence, aussi davantage de membres pour la FVWB

Texte proposé

Sur proposition du trésorier de l'association et en fonction du budget présenté, une indexation d'un maximum 2% peut être proposée lors de la 1^{ère} AGO : (...)

- Administratif (affiliation de type C)

15€ ~~23€~~

REFUSE.

	BW	BC	HAINAUT	LIEGE	R.V.V	NAMUR	LUXEMBOURG	TOTAL
OUI	4	2				6		12
NON		2	6	6	2		6	22

3) Article 30 : Montant des cotisations et des inscriptions (E. Davaux)

Motivation

- Clarification des âges en se basant sur les catégories définies dans le ROI
- Une certaine diminution des frais pour les plus jeunes
- Gratuité pour les plus petits
- Objectif d'accroître le nombre de membres

Texte proposé

Sur proposition du trésorier de l'association et en fonction du budget présenté, une indexation d'un maximum 2% peut être proposée lors de la 1^{ère} AGO.

- Cotisation annuelle d'un club (1^{ère} année d'affiliation gratuite)
- Affiliés de moins de 7 ans (affiliation de type A)

25U

gratuit

- ~~affiliés de moins de 8 ans (affiliation de type A)~~

~~10€~~

-

REFUSE

	BW	BC	HAINAUT	LIEGE	R.V.V	NAMUR	LUXEMBOURG	TOTAL
OUI	4	4				6		14
NON			6	6	2		6	20

- Affiliés ~~en-dessous de la catégorie des U11 de moins de 10 ans~~ (affiliation de type A)

10€ ~~15€~~

REFUSE

	BW	BC	HAINAUT	LIEGE	R.V.V	NAMUR	LUXEMBOURG	TOTAL
OUI	4	4				6		14
NON			6	6	2		6	20

- Affiliés des catégories U19, U17, U15, U13 et U11 ~~de moins de 18 ans~~ (affiliation de type A) 33€
- Affiliés ~~au-dessus de la catégorie U19 de 18 ans et plus~~ (affiliation de type A) 47€

	BW	BC	HAINAUT	LIEGE	R.V.V	NAMUR	LUXEMBOURG	TOTAL
OUI	4		6	6	2	6	6	30
NON		4						4

4) Article 30 : Montant des cotisations et des inscriptions (CA)

AMENDEMENT INTRODUIT PAR LE CA

Motivation.

- Offrir un service supplémentaire aux clubs
- Augmenter le nombre d'affiliés à la fédération (subside de fonctionnement)

AMENDEMENT PROPOSE

Art 30 : montant des cotisations et des inscriptions.

Sur proposition du trésorier de l'association et en fonction du budget présenté, une indexation d'un maximum 2% peut être proposée lors de la 1^{ère} AGO.

- Affiliés Bénévoles (affiliation de type E) gratuit

	BW	BC	HAINAUT	LIEGE	R.V.V	NAMUR	LUXEMBOURG	TOTAL
OUI	4	2	6	6	2	6	6	32
NON		2						2

PROPOSITION

MOTIVATION :

- Les clubs offrant des cours de psychomotricité, affilient également ces jeunes à la FVWB >> nombre affiliés ↑
- Subsidés de fonctionnement de l'ADEPS ↑
- Favorable pour négociations avec VV et VB quant à la répartition des sponsors/subsidés nationaux

TEXTE PROPOSE EN ROUGE

Sur proposition du trésorier de l'association et en fonction du budget présenté, une indexation d'un maximum 2% peut être proposée lors de la 1^{ère} AGO.

- Cotisation annuelle d'un club (1^{ère} année d'affiliation gratuite) 25U
- Affiliés de moins de 7 ans (affiliation de type A) gratuit
- Affiliés de moins de 8 ans (affiliation de type A) 10€
- Affiliés de moins de 10 ans (affiliation de type A) 15€
- Affiliés de moins de 18 ans (affiliation de type A) 33€
- Affiliés de 18 ans et plus (affiliation de type A) 47€
- (...)

	BW	BC	HAINAUT	LIEGE	R.V.V	NAMUR	LUXEMBOURG	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34

5) Article 30 : Montant des cotisations et des inscriptions (CA)

MOTIVATION :

L'ajout d'un complément de dénomination (art 235) était gratuit jusqu'à présent.

Il apparait cependant que les ajouts de compléments génèrent pas mal de travail administratif.

>> proposition de le rendre ce changement également payant

TEXTE PROPOSE EN ROUGE

Sur proposition du trésorier de l'association et en fonction du budget présenté, une indexation d'un maximum 2% peut être proposée lors de la 1^{ère} AGO.

- (...) 10U
- Frais de séparation en deux numéros de matricule 10U
- Frais de fusion de deux ou plusieurs clubs 10U
- **Frais de changement de dénomination de nom de club** **20U**

6) Article 230 : Changement de dénomination (CA)

MOTIVATION

L'ajout d'un complément de dénomination (art 235) était gratuit jusqu'à présent.

Il apparait cependant que les ajouts de compléments génèrent pas mal de travail administratif.

>> proposition de rendre ce changement également payant

TEXTE PROPOSE

Tout club peut changer de dénomination. La demande doit :

- être signée par le président et le secrétaire du club ;
- parvenir, par courrier électronique ou par courrier, au secrétariat de l'association avant le 31 mai ;
- s'accompagner du versement de 20U sur le compte de l'association.

7) Article 235 : Complément de dénomination (CA)

MOTIVATION

L'ajout d'un complément de dénomination (art 235) était gratuit jusqu'à présent.

Il apparait cependant que les ajouts de compléments génèrent pas mal de travail administratif.

>> proposition de rendre ce changement également payant

TEXTE PROPOSE A LA SUPPRESSION

~~Tout club peut ajouter, sans frais, à son nom un ou plusieurs compléments de dénomination. La demande doit :~~

- ~~• être signée par le président et le secrétaire du club ;~~
- ~~• parvenir, par courrier électronique ou par courrier, au secrétariat de l'association, soit avant le 30 juin, soit avant le 31 décembre de chaque saison sportive.~~

VOTE POUR LES POINTS 5 - 6 - 7.

	BW	BC	HAINAUT	LIEGE	R.V.V	NAMUR	LUXEMBOURG	TOTAL
OUI		2	6	6	2		6	22
NON	4	2				6		12

8) Article 254 : Centre de formation fédéral (CA)

MOTIVATION

Pas de perspective à moyen terme

TEXTE PROPOSE A LA SUPPRESSION

~~1. Le CFF doit répondre aux exigences de l'ADEPS en matière de formation de joueurs de haut niveau. Il est placé sous l'égide de la cellule technique de l'association.~~

2. Le CFF :

- ~~est situé de manière centrale et facilement accessible ;~~
- ~~possède une infrastructure avec trois terrains homologués pour la promotion ;~~
- ~~assure un suivi médical des joueurs ;~~
- ~~possède un encadrement avec au moins un diététicien et un préparateur physique spécialisé ;~~
- ~~possède une salle de musculation (free weights).~~

	BW	BC	HAINAUT	LIEGE	R.V.V	NAMUR	LUXEMBOURG	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34

9) Article 255 : ~~Centres de développement fédéraux Les pôles d'excellence (CA)~~

AMENDEMENT INTRODUIT PAR LE CA

Motivation

- Le texte de base portait à confusion : sur quoi se base le CA pour la désignation ? les dossiers des clubs ou le rapport du DT ?
- Remplacement du « responsable de la cellule technique » par le D.T.

AMENDEMENT PROPOSE

1. Les PE sont désignés, pour chaque saison sportive, avant le 15 mai, par le CA, ~~sur la base d'un dossier présenté par le club.~~
2. La demande de label PE doit être introduite ~~par le club qui envoie un dossier motivé~~ par courrier électronique, au secrétariat de l'association au plus tard le 15 avril de chaque saison sportive.
3. Le label PE, centre de référence pour le volley-ball féminin et masculin :
 - Est octroyé aux clubs féminins et clubs masculin de l'association évoluant au niveau le plus haut en Belgique ;
 - Est octroyé par le CA, avant le 15 mai de chaque saison sportive, pour une durée d'un (1) an, sur base ~~d'une analyse des dossiers déposés dossier~~ proposée par le Directeur technique de l'association ~~responsable de la Cellule technique~~, le CA pouvant retirer le statut si les conditions ne sont plus respectées.

	BW	BC	HAINAUT	LIEGE	R.V.V	NAMUR	LUXEMBOURG	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34

PROPOSITION

MOTIVATION

Jusqu'à présent, les pôles d'excellence étaient limités à deux : un pôle masculin et un pôle féminin.

La DT est cependant d'avis que, si plusieurs clubs rentrent dans les conditions du ROI, il n'y a pas lieu de faire un choix : tous les clubs rencontrant les différentes conditions d'éligibilité, doivent pouvoir recevoir le label de « pôle d'excellence ».

Deadline introduction des dossiers de candidature : 15 avril (pour coïncider avec la date limite des candidatures pour la labellisation des clubs introduits par le nouvel art 256)

Durée : 1 an (pour permettre une analyse et éventuels ajustements des critères après 1 an)

Les labels A et B sont remplacés par les clubs labélisés (ADEPS), introduits dans un nouvel article art 256

>>> harmonisation entre notre système de CDF et la labellisation des clubs de l'ADEPS car ces deux systèmes parallèles portaient confusion.

Un club est libre de poser sa candidature pour devenir PE et pour devenir club labélisé, mais s'il devient PE, il ne pourra pas cumuler avec la labellisation des clubs

TEXTE PROPOSE EN ROUGE

1. ~~Les CDF sont désignés, pour chaque saison sportive, avant le 15 mai, par le CA sur la base d'un dossier présenté par le club. Trois labels peuvent être attribués :~~

- le label PE;
 - le label A;
 - le label B.
2. Il ne peut y avoir que maximum deux CDF label A et B par entité.
3. Toute demande de label doit être introduite par courrier électronique ou par courrier, au secrétariat de l'association au plus tard le 31 mars de chaque saison sportive.
4. Le label PE, centre de référence pour le volley ball féminin et masculin :
- est octroyé à un club féminin et à un club masculin de l'association évoluant au niveau le plus haut en Belgique ;
 - est octroyé par le CA, avant le 15 mai de chaque saison sportive, pour une durée de trois ans, sur la base d'un dossier proposé par le responsable de la Cellule technique, le CA pouvant retirer le statut si les conditions ne sont plus respectées.
 - doit respecter tous les critères d'éligibilité :
 - avoir une école de formation complète axée sur la recherche de la performance ;
 - présenter un cycle complet de la formation des jeunes ;
 - mettre l'accent sur l'approche globale de l'athlète (aide aux études, préparation physique, accompagnement mental) ;
 - offrir un volume d'entraînement important (10h/sem minimum) ;
 - présenter des équipes intermédiaires axées sur la jeunesse ;
 - disposer d'entraîneurs responsables possédant le brevet niveau 3 Adeps ;
 - accepter des réunions d'évaluation, minimum 1 fois/an ;
 - introduire un dossier comprenant les preuves des critères d'éligibilité ;
 - offrir, en contrepartie d'un subside fédéral dont le budget est à déterminer pour chaque saison sportive, certains services accessibles aux autres clubs et leurs entraîneurs :
 - certains entraînements ouverts pour différents niveaux avec commentaires et questions-réponses ;
 - une foire aux questions 1x/mois ou toutes les six semaines avec un thème particulier ;
 - un clinic par an ouvert à tout coach de l'association ;
 - des productions pédagogiques (capsules vidéos, ...)
 - des initiatives pour la création des réseaux locaux ;
 - un partage de collaboration clubs de sport de haut niveau et association.
 - ne peut être combiné avec le label A ou B pour la même section du club concerné ;
 - permet de demander la DA.
 - ne peut être accordé par le CA si le dossier est jugé insuffisant.
5. Le label A : toute section de club respectant :
- tous les critères fondamentaux ;
 - au moins 8 critères importants ;
 - au moins 8 critères secondaires.
6. Le label B : toute section de club respectant :
- au moins 8 critères importants ;
 - au moins 8 critères secondaires.
7. Les différents critères :
- fondamentaux : la section concernée du club :
 - possède au moins une équipe évoluant au niveau VB au cours de la saison sportive écoulée ou au cours de la saison sportive suivante ;
 - assure la formation des jeunes en participant aux compétitions dans au moins trois catégories de jeunes ;
 - possède un encadrement avec au moins un entraîneur de niveau trois (carte de coach A) en ordre de formations continues et actif avec les jeunes du club ;
 - s'engage à accepter la ligne technique de la cellule technique de l'association ;
 - possède un responsable de jeunes ;
 - établit une vision stratégique ;
 - réalise une analyse SWOT de la politique des jeunes dans le club ;
 - organise de la détection et de l'identification en réalisant annuellement des tests :
 - d'anthropométrie (taille, envergure, ...)
 - mentaux (ambition, concentration, ...)
 - de techno-motricité (coordination, geste, ...)
 - de condition physique (détente, vitesse, ...)
 - importants : la section concernée du club :
 - possède un comité de jeunes (minimum 3 personnes) ;
 - encadre ses équipes jeunes par des entraîneurs titulaires d'une carte de coach de l'association (sauf Basic) et

- en ordre de formations continues ;
 - a des joueurs repris dans la sélection de l'association ;
 - créé un réseau local de travail de jeunes (par exemple un de ses entraîneurs travaille des clubs de la région pour la formation des jeunes) ;
 - organise des stages (ouverts ou non) ;
 - a une politique de prévention des blessures : kiné de club
 - a un médecin sportif lié au club ;
 - a un préparateur physique ;
 - a un psychologue ;
 - organise un événement Volley @ School ;
 - organise une journée porte ouverte ;
 - organise un tournoi parents-enfants ;
 - organise un tournoi de beach ;
 - organise d'autres activités de promotion du volley ;
 - a des joueurs au sein du CFF ;
 - propose des projets dans le cadre des « Subventions ADEPS pour l'action sportive locale »
 - secondaires : la section concernée du club :
 - a un médiateur ;
 - a un site web ;
 - a une page Facebook ;
 - est présent sur Instagram ;
 - utilise Pinterest ;
 - utilise les réseaux sociaux actuels (ex. Snapchat, Tik Tok,...) dans sa communication avec les joueurs ;
 - organise une formation continue ;
 - a une politique active contre le harcèlement sexuel ;
 - a une politique active contre l'intimidation ;
 - a une politique active d'alimentation saine ;
 - a rédigé une charte de jeunes ;
 - a une politique active de bénévoles ;
 - dispose d'une section pratiquant le volley assis ;
 - dispose d'une section pratiquant le G volley ;
 - possède une équipe participant à une compétition de beach volley ;
 - dispose d'une section pratiquant le net volley ;
8. Le CA peut retirer le statut de CDF à une section de club ne répondant plus aux conditions en vigueur au début de la saison sportive suivant l'octroi de ce statut.
9. La liste des clubs ayant le statut de CDF est publiée avant le 15 juillet de chaque saison sportive.
1. Les PE sont désignés, pour chaque saison sportive, avant le 15 mai, par le CA sur la base d'un dossier présenté par le club.
 2. La demande de label PE doit être introduite par courrier électronique, au secrétariat de l'association au plus tard le 15 avril de chaque saison sportive.
 3. Le label PE, centre de référence pour le volley-ball féminin et masculin :
 - est octroyé aux clubs féminins et clubs masculins de l'association évoluant au niveau le plus haut en Belgique ;
 - est octroyé par le CA, avant le 15 mai de chaque saison sportive, pour une durée d'un (1) ans, sur la base d'un dossier proposé par le responsable de la Cellule technique, le CA pouvant retirer le statut si les conditions ne sont plus respectées.
 - doit respecter tous les critères d'éligibilité :
 - avoir une école de formation complète axée sur la recherche de la performance ;
 - présenter un cycle complet de la formation des jeunes ;
 - mettre l'accent sur l'approche globale de l'athlète (aide aux études, préparation physique, accompagnement mental) ;
 - offrir un volume d'entraînement important (10h/sem. minimum) ;
 - présenter des équipes intermédiaires axées sur la jeunesse ;
 - disposer d'entraîneurs responsables possédant le brevet niveau 3 Adeps ;
 - accepter des réunions d'évaluation, minimum 1 fois/an ;
 - introduire un dossier comprenant les preuves des critères d'éligibilité ;
 - offrir, en contrepartie d'un subside fédéral dont le budget est à déterminer pour chaque saison sportive, certains services accessibles aux autres clubs et leurs entraîneurs :
 - certains entraînements ouverts pour différents niveaux d'entraîneurs avec commentaires et questions-réponses ;

- une collaboration avec le département de la Formation des Cadres de l'Association en ce qui concerne les stages MS Educateurs et Entraîneurs
 - un clinic par an ouvert à tout coach de l'association ;
 - des productions pédagogiques (capsules vidéos, ...)
 - des initiatives pour la création des réseaux locaux ;
 - un partage de collaboration clubs de sport de haut niveau et association.
- ne peut être combiné avec le label « Club Labélisé » ;
 - permet de demander la DA ;
 - ne peut être accordé par le CA si le dossier est jugé insuffisant.
4. La liste des clubs ayant le statut PE est publiée avant le 15 juillet de chaque saison sportive.

	BW	BC	HAINAUT	LIEGE	R.V.V	NAMUR	LUXEMBOURG	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34

10) Article 256 : ~~Subvention des centres de développement fédéraux (CA)~~ Labélisation clubs

MOTIVATION

Suppression actuel art 256 car, en réalité, c'est le CA qui détermine chaque année le montant de la subvention des centres de développement fédéraux

Fusion entre label A-B (FVWB) et labélisation des clubs (ADEPS) car basés sur le même principe : la qualité des clubs est objectivement évaluée et récompensée.

Les principes de base de la labélisation >> dans le ROI.

Le système de pondération des candidatures >> dans un règlement externe approuvé par CA car

- la réglementation ADEPS sur la labélisation peut évoluer
- l'objectif est d'affiner/de resserrer les conditions d'éligibilité de la labélisation d'année en année, au fur et à mesure que les clubs vont monter en qualité.

TEXTE PROPOSE

1. ~~Avant chaque saison sportive, l'AG de l'association détermine, sur la base de la proposition du CA, le montant de la subvention à partager entre tous les CDF de l'association.~~
2. ~~La répartition de la subvention s'effectue de la manière suivante :~~
 - ~~Le montant de la subvention du label PE est déterminé et communiqué par le CA au plus tard le 1^{er} juillet de chaque saison sportive.~~
 - ~~Les CDF ayant le label A reçoivent chacun 1.000€.~~
 - ~~Le solde de la subvention est réparti entre tous les CDF (labels A et B) en fonction des points.~~
3. ~~La subvention est payée en deux fois : 50 % au plus tard le 31 octobre, 50 % au plus tard à la fin de la saison sportive en cours pour autant que tous les critères à respecter pour devenir CDF soient toujours remplis et que tous les engagements pris aient été respectés.~~
4. ~~Les principes de détermination d'un point sont les suivants :~~
 - ~~chaque CDF reçoit 3 points par critère fondamental rempli, 2 points par critère important rempli et 1 point par critère secondaire rempli en tenant compte des précisions suivantes :~~
 - ~~l'ensemble des tests annuels réalisés et communiqués à l'association rapporte 3 points~~
 - ~~chaque projet réalisé dans le cadre des « Subventions ADEPS pour l'action sportive locale » rapporte 2 points ;~~
 - ~~chaque joueur repris en sélection de l'association rapporte 2 points ;~~
 - ~~chaque joueur repris dans le CFF rapporte 2 points ;~~
 - ~~dans le cadre du réseau local de travail de jeunes, chaque club avec lequel on travaille rapporte 2 points ;~~
 - ~~chaque stage organisé par saison rapporte 2 points ;~~
 - ~~chaque formation continue organisée rapporte 1 point ;~~
 - ~~tous les points obtenus par tous les CDF sont additionnés ;~~
 - ~~après distribution aux labels PE et A, le solde du montant de la subvention est divisé par le nombre de points totaux afin de déterminer la valeur d'un point ;~~
 - ~~chaque CDF reçoit une somme équivalente au nombre de points obtenus multiplié par la valeur du point.~~

1. Les clubs labélisés sont désignés pour chaque saison sportive, avant le 15 mai, par le CA sur base d'un dossier présenté par le club, dans lequel 4 types de critères sont évalués :
 - La formation des cadres ;
 - La gouvernance et l'éthique ;
 - Le volleyball pour tous ;
 - Le volleyball de haut niveau
2. Les différents critères d'évaluation, le système de pondération et de classement, le montant de la subvention et la liste des frais admissibles sont déterminés par le CA.
3. Le label « Club labélisé »
 - ne peut pas être combiné avec le label « Pôle d'excellence » ;
 - permet de demander la DA.

	BW	BC	HAINAUT	LIEGE	R.V.V	NAMUR	LUXEMBOURG	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34

11) Article 315 : Double affiliation joueur (CA)

1. La DA est :
 - la possibilité d'être affilié :
 - soit dans son club d'affiliation et dans un club ayant obtenu le label de **Pôle d'excellence ou de club labélisé CDF (DA externe)**;
 - ~~• soit dans les deux premières équipes de son club d'affiliation si celui-ci a obtenu le label de CDF (DA interne) :~~
 - ~~• le joueur doit évoluer à un niveau de VB pour l'équipe la plus haute et au minimum au niveau Promotion pour la seconde équipe dans laquelle il peut évoluer;~~
 - ~~• le joueur ne peut jamais évoluer, au cours de la saison sportive, à un niveau inférieur à la seconde équipe avec laquelle il est en DA interne.~~
 - valable pour une saison sportive et renouvelable pour autant que les conditions requises soient toujours remplies ;
 - octroyée par le CA après examen sur la base d'un rapport de la Cellule technique.
2. Tout joueur peut obtenir la DA à condition de remplir les conditions suivantes :
 - avoir moins de 21 ans ;
 - s'engager à respecter un programme de travail défini établi avant le début de la saison sportive lors d'une réunion entre le club et la Cellule technique de l'association ;
 - adresser sa demande, au secrétariat de l'association avant le 15 août de chaque saison sportive, l'association prévenant le club d'affiliation qui ne peut s'y opposer ;
 - évoluer :
 - à un niveau supérieur à celui de la plus haute équipe de son club d'affiliation ;
 - au minimum en Promotion dans le club de DA ;
 - donner priorité aux sélections de l'association, puis au club de DA, sous peine de forfait pour toute rencontre disputée avec son club d'affiliation, sauf autorisation préalable accordée par le CA sur proposition de la Cellule technique de l'association ;
 - peut participer uniquement aux finales nationales avec le club de DA pour autant que le club d'affiliation n'y participe pas.
3. La liste des joueurs en DA est clôturée et publiée, par le CA au plus tard le 1^{er} septembre de chaque saison sportive.
4. Tout **PE ou club labélisé CDF** peut accueillir au maximum 3 joueurs en DA.
5. Le statut de DA peut être retiré à un joueur par le CA si les conditions à remplir ne sont pas ou plus respectées et notamment :
 - la déconvocation aux activités des sélections de l'association ;
 - toute attitude non acceptable sur le plan disciplinaire ou déontologique ;
 - toute sanction en matière de dopage ;
 - si un joueur en DA n'a pas participé au moins à un échange de jeu dans trois rencontres principales avec son club de DA au plus tard avant le 31 décembre de la saison sportive en cours.
6. En cas de conflit sportif entre un joueur et les clubs, le CA peut mettre fin à la DA.

	BW	BC	HAINAUT	LIEGE	R.V.V	NAMUR	LUXEMBOURG	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2		6	28
NON						6		6

12) Article 316 - 8 : Cartes de coach (E. Davaux)

AMENDEMENT INTRODUIT PAR LE RCPLgVB

Motivation : le responsable de la compétition est le seul habilité à accorder pareille dérogation, puisqu'il est le garant de l'application des règlements lors de la compétition.

Première proposition :

Elle consiste à compléter la phrase « La demande doit être introduite par courrier électronique par le secrétaire ou le président du club concerné » par « **auprès du responsable de la cellule Compétitions** »

Motivation : Un cas de force majeure peut survenir à tout moment dans les 2 jours précédents, il faut laisser la possibilité aux clubs de coacher leurs équipes jusqu'au dernier moment ; raison supplémentaire pour que la demande arrive chez le responsable de la compétition qui est disponible 7/7 et 24/24 au contraire d'une employée de la fédération.

Seconde proposition :

Elle consiste à supprimer le délai dans la phrase « La demande doit être introduite, par courrier électronique, **au plus tard 2 jours calendrier précédant la rencontre.** »

Troisième proposition :

Elle consiste, en conséquence de la proposition ci-dessus, à supprimer la fin de la dernière phrase « L'accord de l'association doit être présenté à l'arbitre de la rencontre **et envoyé au responsable des compétitions concerné.** »

	BW	BC	HAINAUT	LIEGE	R.V.V	NAMUR	LUXEMBOURG	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34

PROPOSITION

Motivation

- Le délai 8 jours est trop long. Impossible à respecter lorsqu'un coach tombe malade en fin de semaine par exemple.
- Les moyens de communication actuels permettent rapidement l'octroi d'une dérogation

Texte proposé

En cas d'empêchement d'un coach pour cause de force majeure (maladie, travail, ..., sans inclure la participation à une compétition sportive à quelque titre que ce soit), celui-ci peut être remplacé, à titre exceptionnel, par un porteur d'une carte en ordre de validité et d'un niveau juste inférieur aux obligations pour le niveau concerné. Cette dérogation peut être octroyée à tout niveau de compétition de l'association (jusqu'au niveau de compétition de l'association maximum). La demande doit être introduite par courrier électronique par le secrétaire ou le président de club concerné. L'accord de l'association est obligatoire au préalable et est octroyé pour 1 match par coach, par club et par saison sportive, sauf cas exceptionnel accepté par le CA de l'association. La demande doit être introduite, par courrier électronique, au plus tard **2** jours calendrier précédent la rencontre. L'accord de l'association doit être présenté à l'arbitre de la rencontre et envoyé au responsable des compétitions concerné.

13) Article 316 : Cartes de coach (CA)

MOTIVATION

1. Modification en vue de la future digitalisation de la demande de carte de coach
2. Suppression de la carte Basic car
 - Le teaser que les aspirants arbitres devaient suivre n'existe plus
 - Cela va à l'encontre de la philosophie de la FVWB : un coach doit avoir suivi une formation de base

TEXTE PROPOSE EN ROUGE

1. (...)
2. Toute carte de coach :
 - n'est valable que pour une saison sportive ;
 - est délivrée par l'association après que l'affilié ait introduit une demande **sur le formulaire adéquat via les procédures adéquates**, en joignant la preuve du paiement des frais inhérents relatifs à la carte ;
 - est individuelle et non liée à un club.
3. (...)
4. La reconnaissance d'un coach pour un niveau de compétition est conditionnée par la validation d'un niveau de formation initial déterminé en fonction du niveau de compétition et par la participation à des formations continues. En ce qui concerne les exigences au niveau de la formation initiale, **quatre ~~cinq~~ catégories de cartes sont proposées :**
 - ~~Catégorie Basic :~~
 - ~~elle est octroyée à tout coach débutant ;~~
 - ~~elle n'est octroyée qu'à la réception de l'attestation de participation à une séance d'apprentissage de base ;~~
 - ~~elle n'est valable qu'une saison sportive et ne peut être renouvelée ;~~
 - ~~elle permet d'être coach au plus bas niveau provincial de toute AOC et dans toute compétition de jeunes organisée par toute AOC.~~
 - Catégorie D (niveau de formation : moniteur sportif animateur, niveau 0 Adeps) : (...)
 - Catégorie C (niveau de formation : moniteur sportif initiateur, niveau 1 Adeps) : (...)
 - Catégorie B (niveau de formation : moniteur sportif éducateur, niveau 2 Adeps) : (...)
 - Catégorie A (niveau de formation : moniteur sportif entraîneur, niveau 3 Adeps) : (...)
5. (...)
6. Tout affilié peut demander une carte de coach à condition de :
 - fournir la preuve d'être en possession d'un brevet Adeps (ou jugé équivalent, voir point 7) en volley-ball (niveaux 0-3), **excepté la carte de coach Basic ;**
 - remplir le formulaire de carte de coach ;
 - effectuer le versement et en fournir la preuve.
7. (...)
8. (...)

	BW	BC	HAINAUT	LIEGE	R.V.V	NAMUR	LUXEMBOURG	TOTAL
OUI			6	6	2		6	20
NON	4	4				6		14

14) Article 30 : Montant des cotisations et des inscriptions (CA)

MOTIVATION :

Suppression de la carte Basic

TEXTE PROPOSE EN ROUGE

Sur proposition du trésorier de l'association et en fonction du budget présenté, une indexation d'un maximum 2% peut être proposée lors de la 1^{ère} AGO.

- Carte de coach **Basic et D** 10€
- Carte de coach : tout autre niveau 25€

	BW	BC	HAINAUT	LIEGE	R.V.V	NAMUR	LUXEMBOURG	TOTAL
OUI			6	6	2	6	6	26
Abstention	4	4						8

15) Article 342 : Convocations, indemnités et frais de déplacement (CA)

Motivation :

Chaque année, la cellule arbitrage FVWB reçoit des demandes de la part d'associations sportives, scolaires... de mettre à disposition des arbitres pour diriger leurs tournois. Étant donné qu'il s'agit de tournois non officiels, avec des équipes qui ne participent pas à un championnat FVWB, nous profitons de cette occasion pour compléter nos formations des candidats arbitres au grade supérieur, avec des accords qui sont décidés entre la cellule arbitrage et les responsables de chaque tournoi. Outre l'utilisation d'arbitres en formation, nous joignons également l'opportunité d'une prestation gratuite que l'arbitre doit effectuer chaque saison sportive. Dans le cas où ces exigences ne seraient pas disponibles, nous nous accordons sur un tarif qui ne pèse pas trop sur l'organisation et en échange, nous sont offerts gratuitement des produits alimentaires et des boissons pendant le tournoi. Pour la rémunération, il est proposé un tarif convenu avec le responsable et soumis à l'acceptation de l'arbitre lui-même, ne se basant pas essentiellement sur l'indemnité officielle FVWB n'étant pas un tournoi officiel. Tout serait différent dans le cas où il y aurait la présence d'équipes officiellement inscrites au championnat géré par la FVWB. Nous estimons qu'ainsi, l'image de la catégorie arbitrale sera flexible et constructive.

Texte proposé (ajout)

1. (...)
2. (...)
3. (...)
4. (...)
5. (...)
6. (...)
7. **La Cellule arbitrage peut fournir des arbitres à tout tournoi non officiel. Dans ce cas, l e responsable de la cellule arbitrage décide, en collaboration avec le responsable du tournoi, le nombre d'arbitres et l'indemnité à proposer.**

REFUSE

	BW	BC	HAINAUT	LIEGE	R.V.V	NAMUR	LUXEMBOURG	TOTAL
OUI			6		2		6	14
NON		4		6		6		16
ABST.	4							4

16) Article 405 : Structure (E. Davaux)

Motivation

- Le CA a décidé que las séries de Promotion étaient composées de 12 équipes. Utile de l'insérer dans la partie « structure de la compétition » afin que les clubs ne soient pas surpris par des changements de dernière minute
- La structure de la compétition VB est désormais stable et clairement établie, il n'y aura donc plus de modifications à court et moyen terme
- Reprise du texte du règlement de compétition

Texte proposé

1. **La composition des divisions des compétitions séniors de l'association (Promotion) en Hommes et Dames est déterminée de la manière suivante :**
 - **Trois séries de 12 équipes réparties géographiquement ;**
 - **Dans chaque série, au minimum deux entités doivent être représentées.**

~~La composition des divisions des compétitions séniors est déterminée par le règlement de compétition.~~
2. Les sections qui composent le championnat de l'association sont la section masculine et la section féminine.
3. (...)

REFUSE

	BW	BC	HAINAUT	LIEGE	R.V.V	NAMUR	LUXEMBOURG	TOTAL
OUI	4	2	6					12
NON		2		6	2	6	6	22

17) Article 405 : Structure (CA)

AMENDEMENT INTRODUIT PAR LE RCPLgVB

Motivation : la phrase proposée est alambiquée, peu précise et inutile. A partir du moment où « *la date de fin du 1^{er} tour est définie dans le règlement complémentaire de compétition* » (2^e phrase de la proposition), il ne faut pas s'encombrer de dates qui peuvent être modifiées.

AMENDEMENT PROPOSE

La proposition consiste à supprimer le 1^{er} paragraphe du point 7 : « **Le premier tour se déroule généralement entre le début de la saison et le 31 décembre de chaque saison sportive, le second tour débute le 1^{er} janvier.** » et à le remplacer par la phrase suivante : « **Une saison se déroule en 2 tours distincts.** »

Le reste de la proposition est inchangé.

REFUSE

	BW	BC	HAINAUT	LIEGE	R.V.V	NAMUR	LUXEMBOURG	TOTAL
OUI				6	2		6	14
NON	4	4	6			6		20

PROPOSITION

Ajout d'un point 7

- La composition des divisions des compétitions séniors est déterminée par le règlement de compétition.
- Les sections qui composent le championnat de l'association sont la section masculine et la section féminine.
- Tout club peut aligner plusieurs équipes dans les compétitions de l'association dans chacune des catégories masculine et féminine, à raison de trois équipes maximums par division et un maximum de 2 par série.
- Lors de l'inscription, tout club alignant plusieurs équipes dans les compétitions séniors de l'association peut demander d'évoluer dans des séries différentes.
- La composition des séries et des divisions est déterminée par le CA sur proposition de la Cellule compétitions en fonction des critères suivants :

- la minimisation des kilomètres parcourus par les équipes faisant partie de la série ;
- dans le cas où un club aligne des équipes dans des séries différentes, le critère ci-dessus reste d'application pour le choix de la deuxième série ;

La proposition de composition des séries doit être communiquée, au préalable, par la Cellule compétitions, à tout club concerné qui peut communiquer toute remarque argumentée.

- En cas de présence de deux équipes du même club dans une même division et/ou série des compétitions de l'association, elles doivent disputer la première rencontre les opposant au plus tard lors du premier week-end de compétition et la seconde rencontre les opposant au plus tard le 31 décembre.
- Le premier tour se déroule généralement entre le début de la saison et le 31 décembre de chaque saison sportive, le second tour débute le 1^{er} janvier.**

La date de fin du premier tour est définie dans le règlement complémentaire de la compétition.

Une rencontre du premier tour ne peut pas être jouée pendant le 2^{ème} tour et vice-versa, à l'exception d'une remise générale et d'une inversion acceptée par les deux clubs concernés.

	BW	BC	HAINAUT	LIEGE	R.V.V	NAMUR	LUXEMBOURG	TOTAL
OUI			6		2	6	6	20
NON	4	4		6				14

18)Article 460 : Forfaits (Proposition visant à définir la notion de "forfait tardif" (Namur))

Motivation: L'ajout de l'adjectif "tardif ou" devant les mots "non prévenu" a été accepté lors de l'AG du 16/12/2023, mais il a été demandé de définir ce terme.

Actuellement la définition de "forfait prévenu" est donnée à l'article 460 § 2.1. : "*cette équipe doit prévenir le secrétariat de l'association, le club adverse et les responsables de la Cellule compétitions et de la Cellule arbitrage au moins 3 jours ouvrables avant la date fixée pour la rencontre*".

Pour bien comprendre et différencier les types de forfait il convient d'ajouter le forfait tardif en 2.2 et d'ajouter un paragraphe au nouveau 2.3 "Forfait non prévenu".

Pour le forfait tardif par rapport au forfait non prévenu il y a lieu de retirer les frais d'arbitrage et le dédommagement à l'équipe visiteuse ou visitée. Les éventuels frais d'organisation (location de salle ou de préparation de repas) sont maintenus.

Une rectification d'erreur de numérotation des amendes est également incluse.

Texte original et modification proposée:

1. Le forfait pour une ou plusieurs rencontres prononcé contre une équipe entraîne pour cette dernière la perte de la (des) rencontre(s) concernée(s) par 0-3 (0/25, 0/25, 0/25) et l'attribution des points prévus pour un forfait.
2. Il existe différentes catégories de forfait :
 - 2.1. Forfait prévenu :
 - il résulte de l'impossibilité pour une équipe, pour des raisons matérielles ou d'insuffisance de joueurs, de débiter une rencontre à l'endroit et à l'heure prévus ;
 - dans ce cas, **cette équipe doit prévenir le secrétariat de l'association, le club adverse et les responsables de la Cellule compétitions et de la Cellule arbitrage au moins 3 jours ouvrables avant la date fixée pour la rencontre** et payer une amende de 8U (F3+F4).
 - 2.2. Forfait tardif
 - il résulte de l'impossibilité pour une équipe, pour des raisons matérielles ou d'insuffisance de joueurs, de débiter une rencontre à l'endroit et à l'heure prévus;
 - le forfait tardif est infligé par le responsable des rencontres lorsque cette équipe a prévenu le secrétariat de l'association, le club adverse et les responsables de la Cellule compétitions et de la Cellule arbitrage moins de 3 jours ouvrables MAIS AU MOINS 24 heures avant le début fixé pour la rencontre;
 - Lorsqu'elle joue à domicile,
 - une équipe visitée déclarée forfait tardif pour une rencontre (réserves ou principale) doit payer une amende de 11U (F5) pour la rencontre principale et de 5U (F6) pour la rencontre réserves;
 - en cas de forfait pour les deux rencontres (principale et réserves), les amendes sont cumulées;
 - Lorsqu'elle joue en déplacement, une équipe visiteuse déclarée forfait tardif pour une rencontre (réserves ou principale) doit payer:
 - une amende de 16U (F5 et F6);
 - les éventuels frais d'organisation de la rencontre de l'équipe visitée.
 - 2.3. Forfait non prévenu :
 - il résulte de l'impossibilité pour une équipe, pour des raisons matérielles ou d'insuffisance de joueurs, de débiter une rencontre à l'endroit et à l'heure prévus.
 - il est prononcé :
 - lorsque cette équipe a prévenu le secrétariat de l'association, le club adverse et les responsables de la Cellule compétitions et de la Cellule arbitrage moins de 24 heures avant le début fixé pour la rencontre;
 - pour la rencontre des réserves, contre toute équipe qui compte moins de six joueurs et/ou ne dispose pas d'un terrain et du matériel sportif en règle, 30 minutes après l'heure prévue pour la rencontre ;
 - pour la rencontre principale, contre toute équipe qui compte moins de six joueurs et/ou ne dispose pas d'un terrain et du matériel sportif en règle à l'heure prévue pour la rencontre en tenant compte des éléments suivants :
 - Si la rencontre principale n'est pas précédée d'une rencontre de réserve, un délai de 15 minutes après l'heure officielle est accordé pour débiter la rencontre ;
 - Si la rencontre peut débiter dans ce délai, elle est jouée sous réserve, et le responsable de la Cellule compétitions tranche ;
 - Si la rencontre ne peut débiter dans ce délai, le forfait **non prévenu** est appliqué à l'équipe fautive.
 - Lorsqu'elle joue à domicile, une équipe visitée déclarée forfait non prévenu pour une rencontre (réserves ou principale) doit payer :
 - une amende de 11U (F5) pour la rencontre principale et de 5U (F6) pour la rencontre réserves ;
 - un dédommagement de 15U (F9) à l'équipe visiteuse ; les(l) indemnité(s) d'arbitrage prévue(s) pour l'(es) arbitre(s) présent(s) est (sont) payée(s) par l'association et imputée au club visité.
 - Lorsqu'elle joue en déplacement, une équipe visiteuse déclarée forfait non prévenu pour une rencontre (réserves ou principale) doit payer :
 - une amende de 16U (F5 et F6) ;
 - un dédommagement de 40U (F10) à l'équipe visitée ;
 - les frais d'organisation de la rencontre de l'équipe visitée ;

- les (l')indemnité(s) d'arbitrage prévue(s) pour l'(es) arbitre(s) présent(s) est (sont) payée(s) par l'association et imputée au club visiteur.
- En cas de forfait pour les deux rencontres (principale et réserves), les amendes et frais sont cumulés.

2.4. Forfait imposé : (...)

	BW	BC	HAINAUT	LIEGE	R.V.V	NAMUR	LUXEMBOURG	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34

19) Article 450 : Déroulement des rencontres (CA)

AMENDEMENT INTRODUIT PAR LE RCPLgVB

Première proposition : point 3

Elle consiste à remplacer le mot « **exclusion** » incorrect par « **disqualification** » qui est le terme reconnu par toutes les instances du Volley-Ball

Seconde proposition : point 9

Elle consiste à remplacer « **2^e week-end** » par « **4^e weekend de championnat** » pour laisser le temps à la cellule de compétition de faire les vérifications et de prévenir les clubs suffisamment tôt.

	BW	BC	HAINAUT	LIEGE	R.V.V	NAMUR	LUXEMBOURG	TOTAL
OUI		1	6	6	2		6	21
NON	4	3				6		13

PROPOSITION

Proposition Points de pénalité pour mauvaise conduite

Motivation: Uniformisation du règlement avec le règlement Volley Belgium et certaines entités

Texte initial: existant dans le passé mais disparu à ce jour

Texte proposé à rajouter après le point 12 dans l'art 450

13 Points de pénalité pour mauvaise conduite

- 1) Toute sanction pour mauvaise conduite des joueurs, coaches, coach-adjoints, soigneurs ou médecins, imposées par l'arbitre lors des compétitions de l'association est enregistrée par la cellule compétitions (CC).
- 2) Une carte jaune coûte un point de pénalité. Une carte rouge coûte deux points de pénalité. Une carte rouge et jaune dans la même main (expulsion) coûte trois points de pénalité.
- 3) En cas d'exclusion (carte rouge et jaune dans les deux mains), l'intéressé est déféré devant le comité juridique, après rapport de l'arbitre.
- 4) Les points de pénalité de la Coupe sont pris en compte et vice versa.
- 5) Un éventuel solde des points de pénalité reste noté au nom de l'intéressé.
- 6) Les points de pénalité enregistrés expirent 1 an après la date des faits.
- 7) Dès que la personne concernée atteint cinq points de pénalité, elle est suspendue pour toute fonction pendant un week-end de compétition, à l'exception de la fonction de président et secrétaire du club.
- 8) Si l'intéressé est disqualifié au cours de la même année après une suspension, à la suite de l'obtention de cinq (5) points de pénalité, cela compte pour cinq (5) points de pénalité chaque fois.
- 9) Lorsque les cinq (5) points de pénalité sont atteints, la CC détermine le week-end de compétition au cours duquel la suspension est appliquée (en principe le 2^{ème} week-end après avoir atteint les cinq (5) points de pénalité).
- 10) Ce week-end de compétition peut être un week-end de championnat ou de Coupe.
- 11) Si un joueur a atteint cinq (5) points de pénalité à la fin de la saison, il est suspendu lors du premier week-end de la nouvelle saison que son équipe entame.
- 12) La CC notifie la suspension à l'intéressé et au club auquel il est affilié, pour le week-end au cours duquel l'intéressé est suspendu
- 13) Si, en raison de circonstances imprévues, la suspension a été ou n'a pas pu être imposée conformément à la procédure prévue ci-dessus, la CC saisit le CA qui détermine alors la suspension.
- 14) Si une rencontre d'un week-end de compétition, pendant lequel l'intéressé est suspendu est déplacée, la suspension reste valable pour cette rencontre et le nouveau week-end de compétition.

- 15) L'ajournement de l'exécution d'une suspension causée par l'addition de cinq (5) points de pénalité à la suite d'une procédure judiciaire, n'est pas considérée comme circonstance imprévue nécessitant l'intervention du CA.
- 16) Pour tout membre jouant malgré une suspension imposée, l'équipe concernée est pénalisée par un forfait pour ce match.
- 17) Les sanctions pour mauvaise conduite des joueurs, des coaches, des coach-adjoints, des médecins et des soigneurs, imposées par l'arbitre occasionnel pendant le match de réserve, ne sont valides que pendant cette compétition et non en dehors de celle-ci.
- 18) L'interdiction de participer aux rencontres officielles du championnat VB ou provincial, prononcée par l'instance juridique compétente, est communiquée par écrit par l'instance compétente à la CC et automatiquement étendue à la compétition VB ou provinciale. Toutefois, elles ne peuvent être appliquées que si elles ont acquis un caractère définitif.

	BW	BC	HAINAUT	LIEGE	R.V.V	NAMUR	LUXEMBOURG	TOTAL
OUI		1	6	6	2		6	21
NON	4	3				6		13

20) Article 470 - 8 : Qualification des joueurs (E. Davaux)

Motivation

- Ce texte a été proposé lors de la dernière AG par Namur. Des éléments d'informations supplémentaires sont apparus lors de l'AG, notamment le fait que :
 - les équipes de Volley Vlaanderen évoluant en Volley Belgium (4 premiers niveaux belges) ne sont pas soumises à cette réglementation, pénalisant potentiellement ainsi des équipes de la FVWB
 - le règlement de compétition de Volley Belgium ne prévoit pas cette restriction, ni de sanction
 - le fft est sanctionné à la 3ème rencontre, mais comment sanctionner la 3ème rencontre si celle-ci est une rencontre de Volley Belgium et par exemple une rencontre du plus haut niveau belge ?
 - En conclusion, cet article est impossible à appliquer de manière identique à tous les clubs vu les compétitions gérées par différents niveaux :
- La responsabilité en incombe à chaque joueur et chaque représentant légal de celui-ci ; les matches sont réglementés, mais pas les entrainements.
- Reprise de l'argumentaire antérieur de Namur :
 - Mettre les joueurs affiliés à la FVWB et à VV sur un pied d'égalité. Les jeunes peuvent s'entraîner 5x semaine mais jouer seulement 2 matches par weekend. Parfois il y a 2 matchs de la même équipe (changement au calendrier, match de coupe, etc.) et le jeune ne peut pas jouer avec SON équipe. Comptabiliser un match pour un jeune qui fait 3 points par set pour un double changement ou pour entrer au service, est contreproductif pour le développement de nos jeunes.
 - Cette réglementation devrait être harmonisée par rapport aux autres niveaux par ce qu'il n'est pas normal qu'il y ait une sanction uniquement si la 3° participation est au niveau promotion. De plus certaines exceptions sont autorisées, cela contrevient au principe d'équité.
 - Faisons confiance à nos clubs pour gérer la participation des jeunes tout comme la Flandre le fait.
- Également précisions pour l'âge

Texte proposé

Tout jeune ~~des catégories U19 et inférieures de moins de 18 ans~~ :

- est autorisé à jouer à tout niveau sauf s'il est repris sur une liste de force en début de championnat, auquel cas il ne peut jouer en dessous de ce niveau ;
- ne peut jouer après le 31 décembre à un niveau inférieur au niveau le plus bas auquel il a participé avant cette date ;
- ~~ne peut participer qu'à maximum 2 rencontres officielles différentes des compétitions seniors (championnat et coupe aux niveaux VB, de l'association et provincial) par week-end :~~
 - ~~la participation à une rencontre des sélections de l'association ou provinciales n'est pas comptée comme une participation à condition que le joueur soit repris sur une liste de sélectionnés publiée avant le week-end de championnat ;~~

- si un joueur de moins de 18 ans participe à plus de 2 rencontres (sans compter une éventuelle participation à une rencontre des sélections) lors d'un week-end, toutes les rencontres auxquelles il participe au-delà des 2 participations permises sont sanctionnées du forfait imposé pour l'équipe ayant aligné le joueur ;
- l'ordre chronologique des rencontres est seul pris en compte pour l'attribution des forfaits avec la restriction que les rencontres des sélections de l'association et provinciales sont prioritaires et ne peuvent pas être sanctionnées d'un forfait dans le cadre de ce paragraphe ;
- ce paragraphe n'est pas d'application pour les championnats des jeunes.

Cette réglementation s'applique à tous les niveaux de compétition de toutes les entités.

REFUSE

	BW	BC	HAINAUT	LIEGE	R.V.V	NAMUR	LUXEMBOURG	TOTAL
OUI	4	4				6		14
NON			6	6	2		6	20

21) Article 470 : Qualification des joueurs (CA)

MOTIVATION :

Alignement avec VB

TEXTE PROPOSE EN ROUGE

- (...)
- (...)
- (...)
- (...)
- (...)
- Après 3 participations effectives au jeu à une rencontre principale d'un niveau supérieur, tout joueur est automatiquement considéré comme faisant partie de ce niveau et est dès lors ajouté à la liste de force de celui-ci. Tant que ce nombre n'est pas atteint, il peut continuer à s'aligner au niveau inférieur. Cette disposition ne s'applique pas à tout joueur des catégories U19 et inférieures aux joueurs de moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de début de championnat.
- (...)
- Tout joueur des catégories U19 et inférieures jeune de moins de 18 ans :
 - est autorisé à jouer à tout niveau sauf s'il est repris sur une liste de force en début de championnat, auquel cas il ne peut jouer en dessous de ce niveau ;
 - ne peut jouer après le 31 décembre à un niveau inférieur au niveau le plus bas auquel il a participé avant cette date ;
 - ne peut participer qu'à maximum 2 rencontres officielles différentes des compétitions seniors (championnat et coupe aux niveaux VB, de l'association et provincial) par week-end :
 - la participation à une rencontre des sélections de l'association ou provinciales n'est pas comptée comme une participation à condition que le joueur soit repris sur une liste de sélectionnés publiée avant le week-end de championnat ;
 - si un joueur des catégories U19 et inférieures de moins de 18 ans participe à plus de 2 rencontres (sans compter une éventuelle participation à une rencontre des sélections) lors d'un week-end, toutes les rencontres auxquelles il participe au-delà des 2 participations permises sont sanctionnées du forfait imposé pour l'équipe ayant aligné le joueur ;
 - l'ordre chronologique des rencontres est seul pris en compte pour l'attribution des forfaits avec la restriction que les rencontres des sélections de l'association et provinciales sont prioritaires et ne peuvent pas être sanctionnées d'un forfait dans le cadre de ce paragraphe ;
 - ce paragraphe n'est pas d'application pour les championnats des jeunes.
- (...)

Cette réglementation s'applique à tous les niveaux de compétition de toutes les entités.

	BW	BC	HAINAUT	LIEGE	R.V.V	NAMUR	LUXEMBOURG	TOTAL
OUI	4	2	6	6	2	6	6	32
NON		2						2

22)PARTIE REGLEMENT JURIDIQUE - Article 25 : Frais (CA)

1. Tout frais doit toujours être détaillé dans le prononcé et est assumé par la partie succombant, sauf si le comité juridique décide, en motivant sa décision, de partager les frais entre les parties.
2. Les frais comprennent :
 - les frais de déplacement des membres du comité juridique concerné, du parquet fédéral et des témoins convoqués ;
 - les frais éventuels des actes d’instruction ;
 - un montant forfaitaire pour les frais administratifs et les frais de dossier, déterminé dans le ROI de l’association, par comité juridique :
 - 1^{ère} instance : 100€
 - Appel : 200€
 - Cassation : 300€
3. (...)

	BW	BC	HAINAUT	LIEGE	R.V.V	NAMUR	LUXEMBOURG	TOTAL
OUI	4	4	6	6	2	6	6	34

Avant de procéder au vote de cette proposition, P. Achten intervient pour dire qu’effectivement l’analyse de la situation est bonne mais qu’il faut avoir une réflexion plus profonde sur les conditions et l’application de ce règlement juridique.

Au moment de sa mise en place, l’intention de tous était de « bien faire » mais à l’usage, on s’est rendu compte de la difficulté de sa mise en place.

D. Van Leeuw abonde dans ce sens estimant qu’il a fait cette proposition dans l’urgence et est d’accord de retirer sa proposition.

Un groupe de travail se penchera sur le prochain règlement qui sera proposé après s’être renseigné sur la façon de procéder dans les autres fédérations.

Point retiré .

23)PROPOSITION ET AMENDEMENT DU REGLEMENT JURIDIQUE (Didier Vanleeuw)

Motivation :

Malgré 3 appels à candidature, la fonction de procureur fédéral de l’association est toujours vacante. Il résulte de cette situation que les affaires juridiques de la FVWB sont déférées auprès du parquet fédéral de Volley Belgium avec pour conséquence un retard important dans le traitement des affaires.

De plus, les règlements en vigueur n’étant pas uniformes entre Volley Belgium, Volley Vlaanderen et la FVWB, certaines décisions sont parfois incohérentes.

Réglementairement, le parquet fédéral de la FVWB doit fonctionner avec au moins 2 substituts, ceux-ci n’ont cependant jamais été nommés.

Le but de ces propositions est de permettre, en l’absence d’un procureur fédéral, aux substituts du parquet fédéral de la FVWB de pouvoir traiter des affaires juridiques, mais uniquement celles du ressort du comité

juridique de première instance. Rien ne change pour le comité juridique d'appel et de cassation où la présence d'un procureur fédéral reste obligatoire.

Les ajouts de texte sont en **ROUGE**

Les suppressions du texte original sont barrées

Article 7 : Organisation

1. Le parquet fédéral :

- est un et indivisible ;
- est sis au siège de l'association, rue de Namur n°84 à 5000 Beez ;
- est dirigé par le procureur fédéral ;
- se compose du procureur fédéral assisté moins deux substituts issus AOC ~~différentes~~.
- doit remplir sa mission en toute indépendance et impartialité ;
- comprend un secrétariat dirigé par le secrétaire du parquet fédéral ;
- ne peut comprendre qu'un seul membre par club ;
- **le procureur fédéral ne peut ~~comprendre un~~ cumuler la fonction de Président ou d'administrateur FVWB ou ~~toute être une~~ personne ayant une fonction officielle dans un CA FVWB et/ou une cellule de VB et/ou de la Ligue et/ou de l'association et/ou de toute entité et/ou de toute AOC. ~~Ces restrictions ne sont pas d'application pour les substituts.~~**
- **Les substituts ne peuvent pas cumuler la fonction de Président ou d'administrateur FVWB ni celle de membre d'une cellule FVWB. Idem pour une fonction officielle dans VB et/ou de la Ligue.**
- ne peut participer en tant que délégué à une AG de l'association ;
- assure la nomination du secrétaire et des conseillers du parquet fédéral ;
- agit en qualité de partie au procès et a le droit d'engager des poursuites et de faire appel à toute voie de recours ;
- peut requérir toute mesure applicable et toute peine alternative ;
- doit être présent lors de toute séance de tout comité juridique de l'association sans pouvoir prendre part aux délibérations ;
- peut fournir un avis non contraignant concernant l'interprétation de la réglementation de l'association sur demande de l'association et sous réserve des exceptions déterminées par le présent règlement ;
- peut être convié à toute réunion de l'association ;
- peut réclamer tous les procès-verbaux de ces réunions.

2. Le secrétaire (INCHANGE)

3. Les membres ... (INCHANGE)

4. Tout substitut ... (INCHANGE)

5. ~~En cas d'inactivité du parquet fédéral de l'association, ses fonctions sont assumées par le parquet fédéral de Volley Belgium. Jusqu'au moment où le parquet fédéral de Volley Belgium reprend l'affaire, tous les délais sont suspendus.~~

En cas de vacance du poste de procureur fédéral de l'association, ses fonctions sont assumées :

- a) **pour les affaires du ressort du comité juridique de première instance par 2 substituts n'ayant aucun lien avec l'AOC concernée par l'affaire**
- b) **pour les affaires du ressort du comité juridique d'appel ou de cassation par le parquet fédéral de Volley Belgium. Jusqu'au moment où le parquet fédéral de Volley Belgium reprend l'affaire, tous les délais sont suspendus.**

Article 8 : Le procureur fédéral et les substituts

1. Le procureur fédéral est proposé et nommé, pour trois saisons sportives, par l'AG de l'association.
2. ~~Tout~~ **Chaque AOC est tenue de présenter un** substitut du procureur fédéral. ~~est~~ **Ceux-ci sont** nommé, pour trois saisons sportives, par l'AG de l'association sur proposition de toute AOC.
3. Aucun membre d'un parquet fédéral ne peut siéger dans une affaire qui concerne, directement ou indirectement, sa personne, un membre de sa famille ou de son club. En cas de contestation sur l'existence d'un conflit d'intérêt, l'affaire est directement traitée par le comité de cassation.
4. La fonction de procureur fédéral ~~et de substitut du procureur fédéral~~ est ouverte à toute personne, au moment de sa nomination, ayant atteint 30ans, jouissant pleinement de ses droits civils et politiques, étant membre de l'association et étant titulaire d'un diplôme correspondant au grade de licencié/master ou docteur en droit. Cette fonction est incompatible avec celle d'administrateur ou avec toute autre fonction officielle dans un CA et/ou une cellule de VB et/ou de la Ligue et/ou de l'association et/ou de toute entité et/ou de toute AOC.
5. **La fonction de substitut du procureur fédéral est ouverte à toute personne, au moment de sa nomination, ayant atteint 30 ans, jouissant pleinement de ses droits civils et politiques et étant membre de l'association.**